



## Chapitre S-17

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la Société générale de financement du Québec*.

1962, c. 54, a. 1.

Définitions: **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

« Société »; 1° « Société », la Société générale de financement du Québec constituée par la présente loi;

« caisse d'épargne et de crédit »; 2° « caisse d'épargne et de crédit », une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4), y compris une fédération de telles caisses au sens de ladite loi.

1962, c. 54, a. 2; 1976, c. 12, a. 1.

Constitution en corporation. **3.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société générale de financement du Québec ». Elle a son siège social à Montréal.

1962, c. 54, a. 3; 1977, c. 5, a. 14.

Objets. **4.** La Société a pour objet:

a) de susciter et favoriser la formation et le développement d'entreprises industrielles et, accessoirement, d'entreprises commerciales, dans le Québec, de façon à élargir la base de sa structure économique, en accélérer le progrès et contribuer au plein emploi;

b) d'amener la population du Québec à participer au développement de ces entreprises, en y plaçant une partie de son épargne.

1962, c. 54, a. 4.

Pouvoirs. **5.** La Société a, en particulier, le pouvoir:

a) d'acquérir, par souscription ou autrement, des actions, des obligations ou autres valeurs de toute entreprise;

b) de créer et de louer des services techniques d'administration et de recherche pour elle-même ou pour d'autres;

c) d'acheter des obligations ou des bons du trésor émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou une province et des obligations de municipalités ou commissions scolaires du Québec;

d) de revendre les actions, obligations, bons du trésor ou autres valeurs acquises par la Société mais non d'en faire commerce.

1962, c. 54, a. 5.

Fonds social. **6.** Le fonds social autorisé de la Société est de cent quarante millions neuf cent mille dollars.

Actions. Il est divisé en dix millions trois cent quatre-vingt-dix mille actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en trois millions sept cent mille actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

1962, c. 54, a. 7; 1971, c. 78, a. 1; 1972, c. 52, a. 7; 1976, c. 12, a. 2.

Actions réservées. **7.** Les actions de la Société non déjà émises sont réservées à Sa Majesté du chef du Québec.

Dividendes sur actions à dividende différé. Aucun dividende ne pourra être déclaré ou payé sur les actions à dividende différé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et même après cette date, à moins que le détenteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, ne les convertisse en actions ordinaires, sur la base d'une action ordinaire pour chaque action à dividende différé.

Conversion. La conversion s'opère, sans autre autorisation ou formalité, par la remise du certificat d'action à dividende différé au secrétaire de la Société. Celui-ci doit immédiatement faire les inscriptions requises dans les livres de la Société et transmettre au détenteur un certificat indiquant le nombre d'actions ordinaires obtenues par suite de la conversion.

Changement du nombre autorisé d'actions. Lors d'une telle conversion, le nombre autorisé des actions à dividende différé est diminué du nombre des actions à dividende différé converties et le nombre autorisé des actions ordinaires est augmenté d'autant.

1962, c. 54, a. 8; 1972, c. 52, a. 8; 1976, c. 12, a. 3.

Souscription du gouvernement. **8.** Le ministre des finances est autorisé à souscrire au nom de Sa Majesté du chef du Québec cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu pour cinq cent mille actions à dividende différé de la Société.

Souscription du gouvernement. Le ministre des finances est également autorisé à souscrire au même nom, avant le 1<sup>er</sup> avril 1969, cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour cinq cent mille actions à dividende différé de la Société.

- Souscription du gouvernement. Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1970, dix millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour un million d'actions à dividende différé de la Société.
- Souscription du gouvernement. Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1972, dix millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour un million d'actions à dividende différé de la Société.
- Souscription du gouvernement. Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1975, vingt cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour deux millions cinq cent mille actions ordinaires de la Société.
- Souscription du gouvernement. Il est aussi autorisé à souscrire, au même nom, avant le 31 décembre 1978, trente-sept millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu pour trois millions sept cent mille actions à dividende différé.

Prime. Il est aussi autorisé à verser à même le fonds consolidé du revenu un montant global de quatre millions six cent vingt-cinq mille dollars, représentant une prime de un dollar et vingt-cinq cents par action sur chacune des actions souscrites en vertu du sixième alinéa du présent article. Ce montant est imputable au surplus d'apport de la Société pour défrayer les intérêts sur les emprunts qu'elle pourra contracter en vue de sa participation au financement de La compagnie Donohue Limitée et de Donohue St-Félicien Inc. avant que le ministre des finances verse à la Société les montants qu'il est autorisé à souscrire au fonds social de la Société ou à lui prêter en vertu de la présente loi.

1962, c. 54, a. 9; 1966-67, c. 76, a. 2; 1969, c. 72, a. 1; 1971, c. 78, a. 2; 1972, c. 52, a. 9; 1973, c. 69, a. 1; 1976, c. 12, a. 4.

Emploi des montants. **9.** La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, de l'article 8 à des fins autres que celles qui sont agréées par le gouvernement.

Responsabilité des tiers. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

1971, c. 78, a. 3; 1973, c. 69, a. 2; 1976, c. 12, a. 5.

Enregistrement des actions. **10.** Les actions détenues par Sa Majesté sont enregistrées au nom du ministre de l'industrie et du commerce qui, en sa qualité, exerce tous les droits attachés à ces actions; le paragraphe 3 de l'article 196 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas à un fondé de pouvoirs nommé par le ministre de l'industrie et du commerce.

1971, c. 78, a. 3 (*partie*).

Paiement. **11.** Les actions souscrites et réparties sont payables en un ou

- plusieurs versements sur appel par résolution des administrateurs.
- Application.** Chaque versement sur une souscription au fonds social est appliqué à l'acquittement complet d'un nombre proportionnel d'actions.
- Certificat.** Le souscripteur a droit à un certificat d'actions acquittées en nombre correspondant au versement effectué.
- 1962, c. 54, a. 11.
- Pouvoirs du gouvernement.** **12.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
- a)* garantir le paiement des sommes d'argent payables par la Société par suite de l'inexécution de ses obligations en vertu d'un ou de plusieurs contrats se rapportant à une émission d'obligations de la compagnie Donohue St-Félicien Inc. en vue du financement d'un complexe forestier intégré de pâte kraft blanchie, dans la région de Saint-Félicien;
- b)* autoriser le ministre des finances à consentir un prêt de quinze millions de dollars à la Société, avant le 31 décembre 1978, à un taux d'intérêt de 10<sup>1</sup>/<sub>4</sub>% l'an payable semi-annuellement, remboursable en cinq versements de trois millions de dollars le 31 décembre de chacune des années 1988 à 1992 en vue d'aider au financement du complexe forestier mentionné au paragraphe *a*.
- Paiement à même le fonds consolidé.** Les sommes que le gouvernement peut être appelé à verser en vertu de ces garanties ou de ce prêt sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
- 1976, c. 12, a. 6.
- Caisse d'épargne et de crédit.** **13.** Une caisse d'épargne et de crédit, avec, s'il y a lieu, l'approbation préalable de la fédération à laquelle elle est affiliée, peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par la Société jusqu'à concurrence du quart de sa réserve générale.
- Caisse affiliée.** Une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins doit obtenir l'approbation de cette dernière.
- Responsabilité.** L'approbation d'une fédération n'engage pas sa responsabilité.
- Caisse non affiliée.** Une caisse non affiliée à une fédération doit obtenir l'autorisation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.
- 1962, c. 54, a. 12; 1966-67, c. 76, a. 4; 1969, c. 72, a. 3; 1976, c. 12, a. 7.
- Conseil d'administration.** **14.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres.
- 1962, c. 54, a. 15; 1966-67, c. 76, a. 5; 1976, c. 12, a. 10.

- Qualités. **15.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il ne réside dans le Québec.  
1962, c. 54, a. 16.
- Premiers administrateurs. **16.** Les premiers administrateurs seront désignés par le gouvernement et resteront en fonction jusqu'à l'élection d'administrateurs suivant la loi.  
1962, c. 54, a. 17.
- Rapport annuel. **17.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'industrie et du commerce un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit ainsi que ceux que la Loi sur les compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires.
- Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session, ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
- Renseignements. La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre de l'industrie et du commerce tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.  
1962, c. 54, a. 18; 1972, c. 52, a. 13; 1973, c. 69, a. 3.
- Application de la Loi sur les compagnies. **18.** La Loi sur les compagnies s'applique à la Société, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 159 et de l'article 179.  
1962, c. 54, a. 20; 1976, c. 12, a. 11.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 54 des lois annuelles de 1962, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 21, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1962**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 54**

**Chapitre S-17**

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
6		Abrogé 1966-67, c. 76, a. 1
7	6	
8	7	
9	8	
9a	9	
9b	10	
10		Abrogé 1972, c. 52, a. 10
11	11	
11a	12	
12	13	
13		Abrogé 1976, c. 12, a. 8
14		Abrogé 1976, c. 12, a. 9
15	14	
16	15	
17	16	

<b>L.Q. 1962, c. 54</b>	<b>L.R. 1977, c. S-17</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
18	17	
19		Abrogé 1972, c. 52, a. 14
20	18	
21		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



